

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 23 du Code pénal,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 23 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 novembre 1892, stipule que :

« La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable, qui prononce la peine. »

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1172, 1333 et in-8° 322.

Sénat : 149 (1964-1965).

Le projet de loi inspiré probablement par des considérations d'humanité prévoit que, par mesure de bienveillance, lorsque la peine expirera un dimanche ou un jour de fête légale, le condamné sera libéré la veille de ce jour.

Dans son texte initial, le Gouvernement réservait le bénéfice de cette mesure aux condamnés dont la détention effective dépasse une durée de six mois, craignant qu'elle n' « énerve la répression » si elle était appliquée à de courtes peines d'emprisonnement.

Cette restriction a semblé regrettable à nos collègues de l'Assemblée Nationale qui ont adopté un amendement, présenté par la Commission des Lois et accepté par M. le Garde des Sceaux, supprimant les mots restrictifs : « lorsque la détention excède une durée totale de six mois ».

Nous estimons qu'il est souhaitable de suivre l'Assemblée dans cette voie. Il serait en effet choquant que ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de courte durée soient moins favorisés que ceux qui ont été condamnés à de fortes peines.

Bien que l'application de ce texte institue une légère inégalité au détriment de ceux dont la peine n'expire pas un dimanche ou un jour férié, votre Commission ne peut que vous proposer l'adoption sans modification du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

L'article 23 du Code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le condamné dont l'incarcération, compte tenu des mesures de grâce ou de libération conditionnelle intervenues, devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche, sera libéré le jour ouvrable précédent. »